PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CA INDOSUEZ Wealth

17 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX 75 008 PARIS

GUN : 0007407414 / GUP : 496 (D)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement CA INDOSUEZ Wealth implanté 17 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX 75008 PARIS. L'inspection a été annoncée le 21/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été effectuée en raison du dépassement à 240 000 UFC/L en *Legionella pneumophila* en août 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA INDOSUEZ Wealth
- 17 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX 75 008 PARIS
- Code AIOT : 0007407414
- Régime : Déclaration avec contrôle

L'exploitation est une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle soumise à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
La tour aéroréfrigérante d'une puissance de 700 kW, existe depuis 2001, l'exploitant actuel exploite la tour depuis 2015. La tour est en fonctionnement toute l'année car elle sert également au refroidissement des serveurs informatiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- produits chimiques
- prévention du risque légionelles
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Plan de formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Analyse Méthodique des Risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8	/	Sans objet
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	/	Sans objet
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	/	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.2	/	Sans objet
8	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b	/	Sans objet
9	Nettoyage du dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2	/	Sans objet
11	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	/	Sans objet
12	Procédure ≥ 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Procédure ≥ 1000 UFC/L et < 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2	/	Sans objet
14	Procédure flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3	/	Sans objet
15	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2	/	Sans objet
16	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a tenu compte de la majorité des remarques de l'analyse méthodique des risques et des non-conformités présentes dans le dernier contrôle périodique du 06/12/2021 et du contrôle complémentaire du 20/09/2022. Les points de contrôle non conformes concernent une mise à jour sur la partie administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...] Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait tenu compte des non-conformités présentes dans le contrôle périodique du 06/12/2021 et du contrôle complémentaire du 20/09/2022. Il a mis en place un registre des déchets, fait réaliser le contrôle des émissions sonores en février 2022 et fait réaliser le contrôle des installations électriques en juin 2022. Concernant la non-conformité majeure sur la mesure des polluants et des produits de décomposition dans les eaux de rejet, l'exploitant réalise désormais des analyses sur le zinc. Il dispose également d'une fiche sur les produits de décomposition du biocide non oxydant (Ferrocid 8583). L'exploitant a informé l'inspection avoir passé une commande au bureau VERITAS pour faire réaliser l'analyse de ces produits de décomposition dans les eaux de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention de la pollution des sols
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les produits chimiques employés étaient placés sur une rétention conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation désignant la personne responsable de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Plan de formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'une des personnes ayant accès à l'installation avait son attestation de formation échue au 19/10/2022. La formation permettant l'accès à la tour doit être renouvelée. L'exploitant doit tenir son plan de formation à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la tour aéroréfrigérante est située en sous-sol avec un accès par badge seulement aux personnes autorisées. La bouche d'évacuation de la vapeur d'eau est située au niveau de la terrasse du 2e étage, accessible via une fenêtre fermée à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention du risque chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant disposait des fiches de données de sécurité des produits utilisés sur site. Les FDS du Ferrocid 8583 et du Ferrocid 4601 ont été vérifiées et sont conformes. Il a été constaté que les FDS affichées dans le local de la TAR étaient plus anciennes que celles présentées. L'exploitant doit s'assurer d'afficher les FDS les plus récentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Analyse Méthodique des Risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Situation administrative, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les préconisations de l'analyse méthodique des risques étaient respectées en partie. Le point concernant le nettoyage *a minima* trimestriel n'est pas respecté (dernier nettoyage effectué au mois de juin et prochain au mois de décembre). Cette préconisation a été faite en raison de la présence de dépôt dans le fond de bassin. De plus, la procédure du nettoyage trimestriel n'est pas présente dans le carnet de suivi. L'exploitant doit suivre les préconisations de l'AMR et compléter son carnet de suivi avec une procédure de nettoyage trimestriel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b
Thème(s) : Situation administrative, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le plan d'entretien était présent dans le carnet de suivi et conforme à l'arrêté susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Nettoyage du dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire définit au 2.5.d : Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que des travaux permettant l'accès aux dévésiculeurs avaient étaient réalisés. Lors de l'inspection, il a été noté que les dévésiculeurs étaient propres mais qu'un affaissement était visible. Le certificat d'efficacité à 99,9 % datant du 28/02/2016 a été présenté. L'exploitant a présenté une fiche du suivi régulier de l'état des dévésiculeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le plan de surveillance n'était pas à jour mais que l'exploitant était en cours d'actualisation de celui-ci. L'exploitant doit transmettre son plan de surveillance à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les déclarations des analyses sur GIDAF étaient conformes à l'arrêté susvisé. Le dépassement de 4000 UFC/L en octobre 2022 est dû à une maintenance électrique qui a empêché le choc biocide, la contre-analyse a été réalisée le 14/11, l'exploitant est en attente des résultats. Concernant le dépassement de 240 000 UFC/L en août 2021, l'exploitant a bien appliqué la procédure conforme à l'arrêté susvisé. Les causes seraient dues à une défaillance de purge qui a provoqué l'augmentation de la conductimétrie et par conséquent, une concentration en légionelles. Les analyses suivantes n'ont montré aucun dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Procédure ≥ 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L [...].
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la procédure était conforme à l'arrêté susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Procédure ≥ 1000 UFC/L et < 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la procédure était conforme à l'arrêté susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Procédure flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est rendu impossible par la présence d'une flore interférente
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la procédure était conforme à l'arrêté susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les équipements de protection individuels propres à l'intervention sur une tour aéroréfrigérante étaient présents dans le local à côté de l'installation. Néanmoins, l'inspection des installations classée a noté que le personnel présent au 2e étage ne semblait pas informé des risques liés à l'ouverture des fenêtres pour l'aération des locaux. Ces fenêtres ne s'ouvrant qu'en oscillo-battant sont toutefois situées à plus de 8 m du rejet de la TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de traitement
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. L'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué faire un relevé tous les deux mois pour les polluants spécifiques. Suite au dépassement élevé de 8,1 mg/L en zinc en 2021, l'exploitant a fait réaliser un audit de la tour puis a changé de produit de traitement (anti-corrosif) pour un produit moins agressif. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de ne pas vouloir encourir de travaux car une évolution vers Fraîcheur de Paris est prévue courant 2023. Néanmoins, le suivi de la TAR reste réalisé de façon précise au vu de l'âge des installations. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il devra notifier à la Préfecture de Police au moins 1 mois à l'avance la cessation d'activité de la TAR. Il a également une obligation de mise en sécurité et de remise en état, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. L'exploitant devra donc remplir le Cerfa n°15275*04 « NOTIFICATION DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ D'UNE INSTALLATION CLASSÉE RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION » disponible sur le site service-public.fr Enfin, conformément à l'article R. 512-66-3 du Code de l'environnement, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement, n'est pas requise dans le cadre de la cessation de la tour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet